Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200546-20221107-2022_11_07_09B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2022 Affichage : 08/11/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 07 novembre 2022

Nombre de membres du

Bureau: 35

En exercice: 35 Présents: 21 Pouvoirs: 4 Votants: 25

OBJET

Délibération 2022_11_07_09B Affectation d'un·e agent·e contractuel·le sur le poste de contrôleur.euse de gestion : L'an deux mille vingt-deux, Le sept novembre,

A neuf heures et trente minutes,

se sont réunis à Saint-Priest en Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux.

Présents:

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente Henri BONADA, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour: 25

Votes Contre: 0

Abstention: 0

Pouvoirs déposés :

- Mandant: Gorges BERNAT

- Mandataire: Marie-Christine

THIVANT

- Mandant : Sébastien DESHAYES

- Mandataire : Henri BONADA

- Mandant : Stéphane HEYRAUD

- Mandataire : Bernard

SOUTRENON

- Mandant : Didier PICARD

- Mandataire : Marie-Christine

THIVANT

Absent(s) excusé(s): Gérard BAROU, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Séverine REYNAUD, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PICARD, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par M. Henri BONADA

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le Comité du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article L332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient :
 - ⇒ le motif invoqué,
 - ⇒ la nature des fonctions,
 - ⇒ le niveau de recrutement,
 - ⇒ le niveau de rémunération.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

4) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du contrôle de gestion au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent de Contrôleur.se de gestion sur le grade d'attaché.e pour assurer les fonctions suivantes :
- Mettre en place et animer des systèmes de pilotage ;
- Instaurer et animer un dialogue de gestion ;

- Optimiser des ressources et améliorer des processus ;
- Conseiller et aider à la décision en matière de gestion ;
- Manager les risques ;
- Assurer le contrôle externe des satellites ;
- Animer des projets transversaux stratégiques ;
- Prendre en charge la gestion administrative et financière de la SEM SOLEIL.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation de BAC+ 4 à Bac + 5 en comptabilité publique et privée et en contrôle de gestion.

La rémunération correspondra au grade d'attaché·e dans la limite du dernier échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité /—la-—majorité :

DECIDE que le poste susvisé peut être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance Le 7 novembre 2022 Ont signé au registre tous les membres présents Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.